

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne

Bilan de concertation

PORTE A CONNAISSANCE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction

Rouen, le **3 MAI 2022**

Nos réf. : 2021-489
Affaire suivie par :
Isabelle Féron Tél. : 02 35 06 66 68
Eric Dulongchamps Tél. : 02 35 58 56 36
Mél : isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr,
eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
à
Liste des destinataires in fine

Objet : Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne

P.J. : Tableau des remarques des élus à l'issue de la concertation de la phase aléas enjeux
Porter à connaissance de la cartographie des aléas

Votre territoire est situé dans le périmètre de prescription du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin versant de la Saône et de la Vienne, dont l'élaboration a été prescrite par arrêtés préfectoraux des 23 mai 2001 et 12 septembre 2011. Dans le cadre de l'élaboration de ce PPRLI, la cartographie des aléas a été arrêtée après avoir fait l'objet d'une concertation depuis février 2017 (cf. tableau en pièce jointe).

À ce titre, conformément aux articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance les différentes informations relatives à la cartographie des aléas issue du PPRLI en cours d'élaboration. (cf. porter à connaissance de la cartographie des aléas).

La cartographie des aléas sera disponible dans un délai de 15 jours à la date de réception de ce courrier, sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs>

L'ensemble de ces éléments d'informations doit permettre d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme dans les zones inondables identifiées sur la cartographie des aléas et de prendre en compte au mieux le risque inondation dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

La prise en compte du porter à connaissance et de ses préconisations constructives s'appliquera jusqu'à l'approbation du PPRLI prévue en 2023.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Liste des destinataires

- Monsieur le Maire d'Ambrumesnil
- Monsieur le Maire d'Ancretiéville-Saint-Victor
- Monsieur le Maire d'Auppegard
- Monsieur le Maire d'Auzouville-sur-Saône
- Monsieur le Maire d'Avremesnil
- Monsieur le Maire de Bacqueville-en-Caux
- Monsieur le Maire de Beautot
- Monsieur le Maire de Beauval-en-Caux
- Monsieur le Maire de Belleville-en-Caux
- Monsieur le Maire de Belmesnil
- Madame le Maire de Bertreville-Saint-Ouen
- Monsieur le Maire de Bertrimont
- Monsieur le Maire de Biville-la-Baignarde
- Monsieur le Maire de Biville-la-Rivière
- Madame le Maire de Bourdainville
- Monsieur le Maire de Brachy
- Monsieur le Maire de Calleville-les-Deux-Églises
- Madame le Maire de Colmesnil-Manneville
- Monsieur le Maire d'Ectot-l'Auber
- Madame le Maire de La Fontelaye
- Madame le Maire de Gonnetot
- Madame le Maire de Greuville
- Madame le Maire de Gueures
- Madame le Maire de Gueutteville
- Madame le Maire de Hermanville
- Monsieur le Maire de La Houssaye-Béranger
- Monsieur le Maire de Hugleville-en-Caux
- Monsieur le Maire d'Imbleville

- Monsieur le Maire de Lamberville
- Madame le Maire de Lammerville
- Monsieur le Maire de Lestanville
- Monsieur le Maire de Lindebeuf
- Monsieur le Maire de Longueil
- Monsieur le Maire d'Omonville
- Monsieur le Maire d'Ouille-la-Rivière
- Monsieur le Maire de Quiberville
- Madame le Maire de Rainfreville
- Monsieur le Maire de Reuville
- Monsieur le Maire de Royville
- Monsieur le Maire de Saône-Saint-Just
- Monsieur le Maire de Saint-Denis-d'Aclon
- Madame le Maire de Saint-Laurent-en-Caux
- Monsieur le Maire de Saint-Mards
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-aux-Arbres
- Madame le Maire de Saint-Ouen-du-Breuil
- Monsieur le Maire de Saint-Ouen-le-Mauger
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-Bénouville
- Monsieur le Maire de Saint-Vaast-du-Val
- Monsieur le Maire de Sainte-Marguerite-sur-Mer
- Monsieur le Maire de Sassetot-le-Malgardé
- Monsieur le Maire de Saussay
- Monsieur le Maire de Thil-Manneville
- Monsieur le Maire de Tocqueville-en-Caux
- Monsieur le Maire du Torp-Mesnil
- Monsieur le Maire de Tôtes
- Monsieur le Maire de Val-de-Saône
- Monsieur le Maire de Varengueville-sur-Mer

- Monsieur le Maire de Varneville-Bretteville
- Monsieur le Maire de Vénestanville
- Monsieur le Maire de Vibeuf
- Monsieur le Maire d'Yerville
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise
- Monsieur le Président de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin
- Monsieur le Président de la communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville – Yerville
- Monsieur le Président de la communauté de communes Terroir de Caux
- Monsieur le Président du syndicat des bassins versants de la Saône, de la Vienne et de la Scie

- 3 MAI 2022



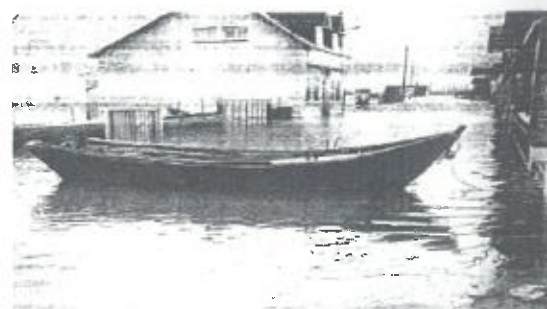
Le Préfet

Pierre-André DURAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne

Cartographie des aléas



Maître d'ouvrage

Préfecture de Seine Maritime
7, place de la Madeleine
76000 ROUEN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
2, rue Saint-Sever
76032 ROUEN CEDEX

Avril 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BASSIN VERSANT DE LA SAÂNE ET DE LA VIENNE
PLAN DE PRÉVENTION DE RISQUES LITTORAUX ET D'INONDATION**

PORTER À CONNAISSANCE

Cartographie des aléas

Avril 2022

Le fondement du porter à connaissance

Le terme « porter à connaissance » (PAC) trouve son origine dans l'article L132-2 du code de l'urbanisme et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales (CC). Cet article du code de l'urbanisme précise que l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'article R132-1 du code de l'urbanisme confère un caractère continu au PAC pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme PAC est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme.

C'est en particulier le cas lorsque le préfet informe officiellement le maire (ou le président du groupement de communes compétent) des risques « naturels » dont il a la connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions et documents d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne

1. Définitions

L'aléa

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'intensité et de fréquence donnée.

L'aléa de référence

L'aléa de référence représente le niveau d'intensité du phénomène d'inondation retenu pour la prise en compte du risque dans l'urbanisme. Pour un plan de prévention littoraux et/ou d'inondation, il peut s'agir d'un événement naturel historique ou, à défaut, statistique d'occurrence centennale.

L'enjeu

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Le risque

La notion de risque est la conjugaison d'un aléa et d'un enjeu exposé à l'aléa. Il n'y a pas de risque s'il n'y a pas d'enjeu exposé à l'aléa.

2. Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation : textes fondateurs

Les principaux textes de loi intéressant les plans de prévention des risques littoraux et/ou d'inondation sont les suivants :

- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe les modalités de mises en oeuvre des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) et les implications juridiques de cette nouvelle procédure ;
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui modifie certaines dispositions législatives concernant les plans de prévention des risques naturels. Le code de l'environnement reprend, dans les articles L562-1 et L562-9, la législation concernant les PPRI ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, qui institue, notamment, l'obligation, pour certains gestionnaires, de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public) ;
- le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, pris en application de la loi du 30 juillet 2003, modifie le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »), qui modifie les modalités d'instruction et de révision des PPRI ;
- le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Ces textes ont été codifiés sous les articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R162-11-9 du code de l'environnement.

3. Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation : objectifs

Un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) vise les objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation (débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappe, submersion marine) ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation, en particulier en n'accroissant pas le nombre de personnes et les biens exposés au risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité de stockage des eaux en préservant les milieux naturels ;
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPRLI doit :

- délimiter les zones :
 - exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité de l'aléa ;
 - non directement exposées à l'aléa, mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou provoquer de nouveaux risques ;
- définir sur ces zones :
 - des mesures d'interdiction ou de prescription vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer ; ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
 - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

4. Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels liés aux inondations (PPRNI) du bassin versant de la Saône et de la Vienne a été prescrit par arrêté préfectoral du 23 mai 2001. L'étude des inondations portaient sur le débordement de cours d'eau, le ruissellement et la remontée de nappe. L'aléa submersion marine a été ajoutée à l'étude, via un arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2011 conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, des deux circulaires du 27 juillet et du 2 août 2011, relatives à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Les communes du bassin versant de la Saône et de la Vienne concernées par la présente étude sont les suivantes :

AMBRUMESNIL
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
AUPPEGARD
AUZOUVILLE-SUR-SAANE
AVREMESNIL
BACQUEVILLE-EN-CAUX
BEAUTOT
BEAUVAL-EN-CAUX
BELLEVILLE-EN-CAUX
BELMESNIL
BERTREVILLE-SAINT-OUEN

OMONVILLE
OUVILLE-LA-RIVIERE
QUIBERVILLE-SUR-MER
RAINFREVILLE
REUVILLE
ROYVILLE
SAANE-SAINT-JUST
SAINT-DENIS-D'ACLON
SAINT-LAURENT-EN-CAUX
SAINT-MARDS
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES

BERTRIMONT
BIVILLE-LA-BAIGNARDE
BIVILLE-LA-RIVIERE
BOURDAINVILLE
BRACHY
CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES
COLMESNIL-MANNEVILLE
ECTOT-L'AUBER
FONTELAYE (LA)
GONNETOT
GREUVILLE
GUEURES
GUEUTTEVILLE
HERMANVILLE
HOUSSAYE-BERANGER (LA)
HUGLEVILLE-EN-CAUX
IMBLEVILLE
LAMBERVILLE
LAMMERVILLE
LESTANVILLE
LINDEBEUF
LONGUEIL

SAINT-OUEN-DU-BREUIL
SAINT-OUEN-LE-MAUGER
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
SAINT-VAAST-DU-VAL
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
SASSETOT-LE-MALGARDE
SAUSSAY
THIL-MANNEVILLE
TOCQUEVILLE-EN-CAUX
TORP-MESNIL (LE)
TOTES
VAL-DE-SAANE
VARENCEVILLE-SUR-MER
VARNEVILLE-BRETTEVILLE
VENESTANVILLE
VIBEUF
YERVILLE

La production des cartes d'aléas dans le cadre de la concertation induit une connaissance plus fine des risques naturels d'inondation à prendre en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et le cas échéant dans les documents d'urbanisme applicables ou en cours d'élaboration, dans l'attente de l'approbation du PPRLI.

Aussi, dans la procédure d'élaboration du PPRLI, le recensement des zones inondables via la cartographie des aléas permet de produire ce porter à connaissance.

La cartographie des aléas issue du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne

1. Nature des phénomènes pris en compte

Le débordement de cours d'eau

Ce phénomène se traduit par une augmentation du débit provoquant une montée du niveau du cours d'eau qui sort alors de son lit mineur. Il peut être plus ou moins brutal en fonction des caractéristiques du bassin versant concerné et des précipitations à l'origine du phénomène. L'intensité du phénomène dépend principalement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulements. La durée de submersion peut aussi être un facteur clef.

Le ruissellement

On appelle ruissellement les écoulements s'effectuant en dehors du réseau hydrographique et qui n'ont pas été provoqués par des débordements de cours d'eau. Ce phénomène se produit lorsque la capacité d'infiltration du sol est insuffisante pour tout ou partie des précipitations. Il apparaît généralement pour des pluies de fortes intensités ou après des périodes très pluvieuses ayant saturé les sols. Deux formes de ruissellement peuvent être distinguées :

- le ruissellement diffus, qui peut concerner de grandes zones mais présente généralement de faibles hauteurs d'eau (non cartographié dans le PPRLI) ;
- le ruissellement concentré, qui est produit par la concentration des écoulements au niveau des points bas topographiques ; cette forme de ruissellement est généralement liée à de fortes vitesses et peut être aggravée par la présence de transport solide et de flottants.

Ce phénomène peut toucher de nombreux secteurs de caractéristiques très différents : fonds de vallée, coteaux, plateaux.

La remontée de nappe

Contrairement à certaines idées reçues, une nappe souterraine n'est pas un « lac souterrain », hormis certaines étendues d'eau très particulières que l'on trouve dans le sous-sol de massifs calcaires et qui font partie de ce que l'on appelle le karst. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sables et de graviers, de grès, de calcaire. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est-à-dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées.

Dans certaines conditions, une élévation du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation dite « par remontée de nappe ». Cette inondation due à la saturation des sols peut se produire indépendamment du débordement des cours d'eau (période de forte humidité, fonte de neige, etc.). Elle est généralement durable (plusieurs jours, voire plusieurs semaines), notamment si les sols en présence présentent une faible perméabilité.

La submersion marine

Ce phénomène se traduit par une inondation temporaire de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et marines défavorables. Il peut durer de quelques heures à plusieurs jours (un à plusieurs cycles de marées).

Il est occasionné par la combinaison de plusieurs paramètres :

- un niveau marin important (l'intensité de la marée liée à un fort coefficient) ;
- une houle où les vagues contribuent à augmenter la hauteur d'eau ;
- une surélévation du niveau marin appelée surcote due aux vents et à une diminution de la pression atmosphérique. Le poids de l'air décroît alors à la surface de la mer et, mécaniquement, le niveau de la mer monte.

2. Qualification de l'aléa

L'aléa de référence

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation :

- pour le débordement de cours d'eau, le principe est de retenir la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Il s'agit de la crue de référence.

- pour la submersion marine, le principe est de retenir la plus forte submersion marine connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une submersion marine d'occurrence centennale, cette dernière. Il s'agit de l'aléa de référence.

Un événement de période de retour de 100 ans (ou événement centennial) est un événement dont l'intensité a la probabilité de se produire avec une chance sur 100 tous les ans.

La qualification de l'aléa

La grille de qualification de l'aléa varie en fonction du type d'aléa. En effet, dans le cas du débordement de cours d'eau et de la remontée de nappe, seule la hauteur d'eau est prise en compte pour définir l'intensité (aléa fort, moyen ou faible), alors que, dans le cas du ruissellement ou de la submersion marine, la hauteur d'eau est associée à la vitesse.

Les zones d'aléas sont donc cartographiées en fonction de leur type (débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine) et de leur intensité (aléa fort, moyen et faible).

Grille de qualification du débordement de cours d'eau

Hauteur d'eau	Aléa retenu
Inférieure à 0,50 m	FAIBLE
Comprise entre 0,50 et 1,00 m	MOYEN
Supérieure à 1,00 m	FORT

Grille de qualification du ruissellement

Hauteur d'eau	Vitesse d'écoulement	Aléa retenu
Inférieure à 0,20 m	Inférieure à 0,5 m/s	FAIBLE
	Supérieure à 0,5 m/s	FORT
Comprise entre 0,20 et 0,50 m	Inférieure à 0,5 m/s	MOYEN
	Supérieure à 0,5 m/s	FORT
Supérieure à 0,50 m	Inférieure à 0,5 m/s	FORT
	Supérieure à 0,5 m/s	FORT

Qualification de la submersion marine

La dynamique de submersion est liée à la rapidité du phénomène (vitesse de montée des eaux), à la durée de submersion et à la vitesse d'écoulement de l'eau. Elle est qualifiée à partir du paramètre le plus défavorable entre la vitesse d'écoulement des eaux et la vitesse de montée des eaux.

Les seuils suivants sont utilisés pour la vitesse d'écoulement :

- $V > 0,50$ m/s : vitesse d'écoulement rapide,
- $0,20 < V < 0,50$ m/s : vitesse d'écoulement moyenne,
- $0 < V < 0,20$ m/s : vitesse d'écoulement lente.

La vitesse de montée des eaux peut venir majorer le niveau de dynamique de submersion. Lorsque la durée de remplissage est inférieure à 1/2 h, la dynamique de submersion est estimée rapide. La vitesse de montée

des eaux a un impact principalement lorsque les hauteurs d'eau maximales atteintes sont modérées à fortes. Ce critère peut donc être écarté pour des hauteurs d'eau inférieures à 0,5 m.

La dynamique de submersion sera considérée comme lente, la durée de remplissage étant supérieure à 1 h. et les vitesses d'écoulement souvent faibles en dehors des zones spécifiques (cf. paragraphe suivant).

Grille de qualification de la submersion marine (source : guide PPR)

Hauteur / Vitesse	$V < 0.2 \text{ m/s}$	$0.2 \text{ m/s} < V < 0.5 \text{ m/s}$	$V > 0.5 \text{ m/s}$
$H < 0.5 \text{ m}$	Faible	Modéré	Fort
$0.5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Modéré	Modéré	Fort
$H > 1 \text{ m}$	Fort	Fort	Très Fort

Les zones spécifiques (secteurs soumis aux chocs mécaniques des vagues et aux projections, bande de précaution liée à la digue de Quiberville) disposent d'un sur-classement d'aléa.

L'aléa choc mécanique des vagues a lieu lorsque la vague déferle sans être atténuée par les fonds et par la plage. L'aléa choc mécanique des vagues représente un linéaire de côte concerné par des phénomènes de franchissement par paquets de mer qui engendrent des pressions tellement importantes que celles-ci peuvent être amenées à détériorer la structure d'un bâtiment.

L'aléa choc mécanique des vagues est distinct de l'aléa submersion.

L'aléa choc mécanique des vagues présente une bande élargie à la zone de crête de la digue de Quiberville, au haut de plage et en arrière de la digue sur une bande de 50 m. Cette bande de choc sera **en aléa très fort** (largeur et type d'aléa définis dans le cadre du guide méthodologique du PPRL).

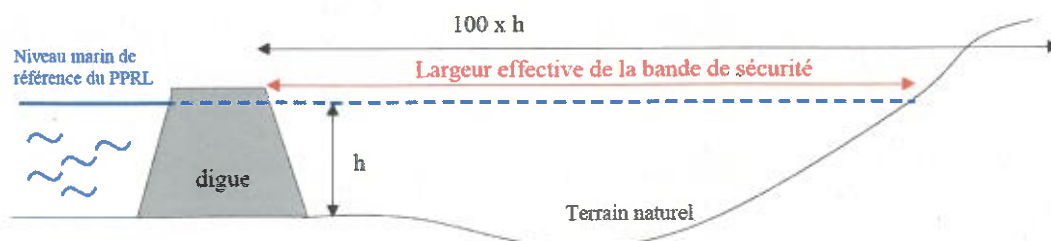
L'aléa projection prend en compte les éventuelles projections de matériaux (sables, galets, etc.). L'aléa projection ne peut avoir lieu que sous condition d'un aléa choc mécanique des vagues, aussi cet aléa est calé sur celui de choc mécanique et le classement d'aléa est identique, à savoir **aléa très fort**.

Les franchissements ont lieu sur l'intégralité du corps de digue à l'exception de l'extrême est de la digue de Quiberville (falaise + zones surélevées + cordons de galets très larges). **Ces franchissements sont souvent associés à des projections de galets** que l'on retrouve sur la digue et sa route après de forte tempête.

Un secteur soumis aux chocs de vagues et aux projections inclura l'ensemble du corps de digue et les zones basses à l'arrière.

Derrière les structures jouant un rôle de protection (digue de Quiberville), faisant de fait obstacle à l'écoulement, des aléas particuliers doivent être pris en compte. En effet, la zone située à l'arrière d'un ouvrage subit de fortes vitesses d'écoulement lors des surverses. Par ailleurs, en cas de rupture, des vitesses d'écoulement, encore plus fortes, sont susceptibles de se produire. Une bande de précaution est donc appliquée derrière ces ouvrages.

La bande de précaution est définie de la façon suivante.



Qualification de l'aléa submersion marine retenue

Les zones qualifiées d'**aléa très fort** sont :

- le secteur soumis aux chocs mécaniques des vagues et aux projections ;
- la bande de précaution à l'arrière de la digue dont la rupture peut engendrer un flot très important et dommageable.

Les zones qualifiées d'**aléa fort** sont celles représentées par une submersion supérieure à 1 m d'eau.

Les zones qualifiées d'**aléa moyen** sont celles représentées par une submersion comprise entre 0.5 et 1 m d'eau.

Les zones qualifiées d'**aléa faible** sont celles représentées par une submersion inférieure à 0.5 m d'eau.

Ces Aléas modélisés concernent Quiberville et Sainte-Marguerite-sur-Mer :

L'aléa à échéance actuelle correspond à l'aléa de référence, en prenant en compte une élévation du niveau de la mer de 20 centimètres due au changement climatique (comme prévu dans le décret du 5 juillet 2019).

L'aléa à échéance 2100 correspond à l'aléa de référence, en prenant en compte une élévation du niveau de la mer de 60 centimètres due au changement climatique (comme prévu dans le décret du 5 juillet 2019).

3. Cartographie des aléas

À ce jour, la cartographie définitive des aléas a été arrêtée par les services de l'État, après une présentation aux parties prenantes lors d'un comité de pilotage le 6 février 2017, suivie d'une phase d'échanges et de prise en compte des remarques.

Le présent document accompagne donc le porter à connaissance de la cartographie arrêtée des aléas en notre possession, qui permettra de fonder la mise en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, afin de refuser ou d'accorder avec prescriptions des autorisations d'urbanisme pour des raisons d'atteinte à la sécurité publique.

La cartographie arrêtée des aléas devra également être prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme et carte communale).

Pour information, cette cartographie est disponible sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs>

1. Les incidences d'un plan de prévention des risques d'inondation

Un PPRLI doit réglementer l'occupation du sol et la construction dans les zones d'inondation, et s'impose au règlement de plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, auquel il doit être annexé en tant que servitude d'utilité publique.

Il permet de garantir une urbanisation raisonnée, exempte ou adaptée au risque.

L'outil PPRLI n'est pas le seul outil de gestion de l'urbanisation dans les zones à risque. L'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme est permis : il légitime le refus des permis de construire en zone à risque d'inondation.

Afin d'assurer une application cohérente de cet article sur l'ensemble du département, un guide intitulé « La prise en compte des risques naturels dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols – Modalités d'application au département de la Seine Maritime – Risques liés aux inondations par débordements de cours d'eau, ruissellements, remontées de nappe et risques littoraux » a été réalisé par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-Territoire-Urbanisme/Urbanisme/Urbanisme-reglementaire/Guides-d-instruction-ADS-Risques>

Un guide similaire a été réalisé concernant la prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme. Ceci garantit la cohérence territoriale, mais aussi harmonise localement, à l'échelle d'un territoire, le dire de l'État et des collectivités (dans leur aménagement et leur propre instruction, le cas échéant).

2. Les incidences du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne

Avant l'approbation du PPRLI, sur la base du porter à connaissance

Dans l'attente de l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne, la maîtrise de l'urbanisation à l'intérieur de son périmètre d'étude s'appuiera sur la cartographie arrêtée des aléas du PPRLI en cours d'élaboration . Ainsi, ces cartes devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration et dans l'instruction des demandes d'urbanisme. Il est vivement recommandé, pour ce faire, de s'appuyer sur les guides départementaux évoqués ci-dessus.

Cas de la co-existence du porter à connaissance et de l'étude préalable à la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation sur les vallées de la Saône et de la Vienne, réalisée en octobre 2000, puis modifiée en mars 2003, par la direction départementale de l'Équipement de Seine-Maritime en collaboration avec le bureau d'études HORIZONS

La cartographie des aléas du PPRLI se substitue à celle de l'étude préalable de 2000-2003. Elle s'applique au travers de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

À l'approbation du PPRLI

Lorsque le PPRLI sera approuvé, il devra être annexé aux documents d'urbanisme dans un délai maximum d'un an après son approbation, conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10, R151-51 et R151-53 9 du code de l'urbanisme.

Dans la mesure où les dispositions qui figureront dans le règlement du PPRLI présenteraient des divergences notables avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur, il conviendrait de procéder à une évolution du document d'urbanisme.

Remarque

En cas de doute sur la lecture du PAC et les préconisations à formuler, concernant une demande d'autorisation en urbanisme en vue de l'application des articles R111-2 du code de l'urbanisme au sein du périmètre d'étude du PPRLI, il est recommandé de transmettre une demande d'avis auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (selon la commune, au service territorial de Dieppe ou de Rouen).

- 3 MAI 2022

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND